

## PROGRAMME DE SOUTIEN AU LOYER

### Conversation sur la vérification des revenus

Le Programme de soutien au loyer (IFLC-2) permet de rendre les logements plus abordables pour les ménages à faible revenu. Comment cela fonctionne-t-il? Les coopératives d'habitation et autres fournisseurs de logements communautaires recueillent des renseignements sur le revenu des membres des ménages intéressés par le programme. Ces détails permettent de déterminer si un ménage y est admissible et le montant du soutien auquel il a droit.

Chaque ménage subventionné déclare son revenu mensuel total, avant déductions, au bureau de la coopérative. À quelques exceptions près, tous les membres du ménage âgés de dix-huit (18) ans et plus doivent présenter une preuve solide de leur revenu. Ils devront également fournir leur plus récent avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada.

Il n'est pas nécessaire de déclarer les revenus de

toute personne de votre ménage qui dépend d'un autre membre du ménage sur le plan financier;

tout enfant majeur âgé de moins de vingt-six (26) ans qui est étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu.

### Comment faire une demande de soutien au loyer?

Vous devez remplir le formulaire « [Demande de soutien au loyer – Déclaration annuelle du ménage](#) », que vous pouvez obtenir auprès de votre coopérative. Lorsque vous signez la demande, vous déclarez que les renseignements fournis sont exacts et complets. Vous vous engagez également à signaler immédiatement tout changement dans la composition de votre ménage ou dans vos revenus.

La coopérative devra obtenir une nouvelle demande de votre part chaque année.

## Que se passe-t-il si nos revenus changent au cours de l'année ou si quelqu'un emménage ou déménage?

Signalez ce changement dès que possible. Vous recevrez un nouveau formulaire « Demande de soutien au loyer – Déclaration annuelle » à remplir, dans lequel vous indiquerez le revenu mensuel brut de tous les membres du ménage âgés de dix-huit (18) ans et plus.

## Qu'arrivera-t-il si je ne signale pas un tel changement?

Chaque année, votre coopérative devra obtenir un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour tous les membres du ménage âgés de plus de 18 ans, sauf ceux dont le revenu n'est pas comptabilisé (voir ci-dessus). Cet avis permettra de déterminer si vous avez déclaré la totalité des revenus de votre ménage. Si vous ne fournissez pas cet avis ou s'il permet de déterminer que vous avez fourni des renseignements incomplets ou erronés au cours de l'année, votre loyer subventionné sera ajusté lors de la révision annuelle suivante et votre ménage devra combler la différence.

## Qu'est-ce qui constitue un revenu?

Tout n'est pas compté.

### **Revenus exclus**

Le [Guide de référence](#) de la SCHL comporte une liste complète des types de revenus qui ne sont pas admissibles (il y en a pas mal). Votre coopérative devrait consulter la « section 3.4 : Revenus exclus » avant de calculer le montant du loyer subventionné de votre ménage.

### **Revenu**

Le revenu mensuel brut total de votre ménage pourrait comporter les éléments ci-après :

- **Revenus d'emploi**

Un chèque de paie normal n'est pas la seule forme de revenu d'emploi. Lorsque vous dressez la liste des revenus mensuels bruts de votre ménage, veillez à ne pas omettre les revenus provenant des sources ci-après :

- les revenus bruts provenant des traitements, des salaires, des paiements d'heures supplémentaires, de pourboires, de commissions, de primes de tout genre et de toutes les allocations imposables;
- le revenu brut d'une petite entreprise ou de tout travail autonome, moins les déductions du revenu d'entreprise autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion des frais d'amortissement.

Si vous êtes travailleur autonome dans une entreprise à domicile, calculez votre revenu en prenant vos gains bruts, moins les dépenses d'entreprise que l'Agence du revenu du Canada accepte comme déductions. **Ajoutez** ensuite tous les coûts des services publics, du stationnement à la coopérative ou la partie de votre loyer que vous déduiriez comme dépense d'entreprise aux fins de l'impôt. Il convient de noter que la garde d'enfants n'est pas une dépense d'entreprise.

Votre revenu ne peut pas être inférieur à zéro. Si votre entreprise fonctionne à perte, votre revenu provenant de cette source est nul. Dans ce cas, votre coopérative peut prendre le revenu moyen des trois (3) dernières années pour estimer votre revenu d'entreprise pour l'année à venir.

#### ▪ Pensions

- Les versements provenant d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
  - un régime de pension agréé;
  - les pensions versées aux veuves ou autres parents d'une personne décédée;
  - les versements en vertu du Régime de pensions du Canada, les prestations de sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti;
  - les allocations au conjoint et les suppléments de revenu de vieillesse versés par une province;
  - les pensions reçues dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite sous la forme d'une rente viagère, d'une rente à terme fixe, d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un contrat de rente à versements invariables;
  - les pensions reçues de l'étranger.

#### ▪ Prestations d'invalidité

- les prestations d'invalidité du gouvernement;
- les autres prestations d'invalidité, telles que les versements réguliers ou occasionnels de l'assurance invalidité de courte ou de longue durée, y compris tout montant rétroactif;
- les prestations d'assurance contre les accidents du travail en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité liés au travail (les paiements forfaitaires ne sont pas inclus).

#### ▪ Autres versements gouvernementaux

- les prestations d'assurance-emploi (AE);
- les versements liés à la pandémie provenant de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou de tout autre programme d'aide sociale similaire.

#### ▪ Autres revenus en espèces

- les pensions alimentaires, les indemnités d'absence du foyer ou de subsistance;

Vous devez inclure la pension alimentaire et les indemnités de subsistance dans votre revenu annuel brut, et ce, qu'ils soient imposables ou non. Les membres du ménage qui **versent** une pension alimentaire ou une indemnité de subsistance peuvent déduire le montant versé de leur revenu brut s'ils peuvent prouver qu'ils effectuent les versements requis à leur enfant ou à leur ancien conjoint.

- le soutien périodique de la part de personnes ne faisant pas partie du ménage;
- les retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un autre régime enregistré d'investissement.

- **Revenu de placement**

- les intérêts et les dividendes perçus de dépôts et de placements bancaires, tels que les obligations, les débentures, les titres, les actions, les polices d'assurance, les hypothèques ou les placements en valeurs mobilières non détenus dans un régime enregistré.
- les revenus locatifs nets provenant de biens immobiliers ou de propriétés agricoles.

- **Vous n'avez pas expliqué la « vérification de revenu ».**

Il s'agit de prouver le montant des revenus de votre ménage. Voici ce que vous devez fournir comme preuve pour les principaux types de revenus énumérés ci-dessus. Lorsque plusieurs options vous sont proposées, vous ne devez fournir qu'un seul document. Si votre ménage compte plusieurs adultes disposant d'un revenu, vous devrez produire un document quelconque pour chaque source de revenus de chaque personne.

Février 2021

## Type de revenu

## Vérification

### Revenu d'emploi

Les bordereaux de paie des deux derniers mois, sur lesquelles figurent le nom de l'employé, le nom et les coordonnées de l'employeur, la période de paie visée et le revenu brut gagné. Une lettre de confirmation d'emploi comportant les mêmes renseignements et signée par un dirigeant de l'entreprise est acceptable. Cette lettre suffit pour un emploi occupé depuis moins de deux mois.

Il vous faudra un avis de cotisation pour étayer votre déclaration de commissions ou de pourboires.

### Revenus d'un travail autonome ou d'une petite entreprise

Les états financiers vérifiés pour l'exercice le plus récent ou une copie du dernier avis de cotisation pour l'entreprise ou le travailleur autonome et une déclaration des revenus à jour de l'entreprise ou de particulier.

Le Relevé – Preuve de revenu (option « C ») de l'Agence du revenu du Canada est également acceptable.

Si le travail autonome est récent et que ces documents ne sont pas disponibles, un affidavit des revenus et des dépenses prévus pour l'année suffira.

Toutefois, les revenus des travailleurs autonomes et des petites entreprises doivent être vérifiés à la fin de chaque année pour confirmer les montants des revenus estimés.

### Assurance-emploi

Un Feuille d'assurance-emploi, sur lequel figure le nom du prestataire, le revenu brut, les dates et la fréquence des versements. Des copies de chèques ou des dépôts à préavis détaillés peuvent suffire.

### Prestations d'invalidité

Le nom du prestataire, ses revenus bruts, la date et la fréquence des versements doivent tous figurer sur les feuillets de prestation.

### Aide sociale

Une copie de la lettre d'admissibilité ou d'un autre document officiel comportant le nom du bénéficiaire, le nombre de bénéficiaires et les renseignements sur les montants, y compris le volet consacré au logement.

**Revenu de pension ou de rente** Un Feuillet d'assurance-emploi, comportant le nom du prestataire, le revenu brut, les dates et la fréquence des versements. Des copies de chèques ou des dépôts à préavis détaillés peuvent suffire.

**Pension alimentaire ou autres revenus de soutien familial** Une copie de l'accord juridique ou de l'ordonnance d'un tribunal, des copies de chèques, une lettre d'avocat ou une lettre d'une autorité reconnue. Le document doit indiquer le nom du bénéficiaire, les montants versés, la date et la fréquence des versements.

**Intérêts et revenus** Des copies des relevés bancaires et de placements ou des feuillets T5 et T3 comportant le nom du bénéficiaire, les montants perçus, les dates et la fréquence des versements.

**Autres revenus** Preuve de toute autre forme de revenu (soutien périodique de personnes ne faisant pas partie du ménage, revenus provenant services de garde informels, retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un autre fonds d'investissement enregistré, paiements forfaitaires ou paiements perçus de temps en temps).

**Aucun revenu** Dernier avis de cotisation et déclaration solennelle de revenus.



Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez  
communiquer avec nous à l'adresse [agency.coop](http://agency.coop).